

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE
DE FOOTBALL

Saison 2022/2023
L'Officiel n° 41
Du 06 Juin 2023

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



meilleurtaux.com



PRÉFET
DE L'AUDE



cuisinella
A l'écoute de vos envies

GetIT!
L'e-shop de vos outils d'animation réseau



FRANCE PEINTURE
Un résultat haut en couleur

CASTELNAUDARY - rue J.B. PERRIN - 04 68 23 53 43
REVEL - Av. de Castelnaudary - 05 62 18 40 91
VILLEFRANCHE DE L. - Av. F. Mitterrand - 05 34 43 65 83

Comité de Direction

Carcassonne, le vendredi 19 mai 2023.

Vote soumis sur la boucle Telegram du Comité Directeur le vendredi 19 mai 2023 à 8h00

Présidence : **Mr Pierre MICHEAU.**

Membres Présents lors du vote :

Mesdames : Emmanuelle CONTRERAS – Sandra ESPEUT - Caroline MERLIN

Messieurs : Alexandre BANDIERA - Patrice BOFFELLI - Frédéric BOUILLERE - David CARRASCO - Gilles DODEMAN -- Nicolas FROMENT - Thierry LESVIGNE - Cédric LOPEZ - Pierre QUEAU – Pascal RIOU - Franck VARILLES - Sébastien VIVO - Laurent VOURIOT.

Membres absents lors du vote :

Mme Fabienne GINER.

Messieurs Nicolas BELLEGUEULE - Nordine CHAMLAL - Pierre FABRE - Henri MONTESPAN - Guillaume VALAT.

DEMANDE : DOSSIER DE CANDIDATURE POUR LE LABEL JEUNES

Le CTD DAP du District de l'Aude, Frédéric BAUDIN, nous soumet le dossier qui doit être validé par le Comité Directeur.

Présentation du dossier Label Jeunes :

Afin d'accompagner la structuration des clubs Audois, il faut développer le projet club autour de 4 axes, via le biais du Label jeunes :

Le projet associatif : il vise à structurer le club de façon à obtenir une organisation claire, cohérente, performante et sécurisante, dans le souci d'optimiser l'attractivité du club et de développer ainsi le mieux vivre ensemble.

Le projet sportif : il vise à définir les formes et les niveaux de pratique du club en adéquation avec les besoins des pratiquants et déterminer les normes d'encadrement ainsi que les climats et les contenus et d'entraînement.

Le projet éducatif : il vise à renforcer le projet sportif à travers une bonne connaissance et un partage de règles de vie et du jeu au sein et en dehors du club.

Le projet d'encadrement et de formation : il vise à évaluer les besoins en termes d'encadrement et renforcer ainsi le niveau de compétences des encadrants du club.

LABEL JEUNES

Acte de candidature au Label Jeunes au titre de la Saison 2022 / 2023.

En création	7 clubs	Ouvert mais plateforme non alimenté
En traitement	2 clubs	Alimenté mais pas déposé dans les temps
Ont déposé avant 15/12/22	5 clubs	Déposés mais à travailler pour être éligible
Eligibles + Visites effectuées	3 clubs	OLYMPIQUES CORBIERES SUD MINERVOIS FC BRIOLET FCC MEDITERRANEE

Après étude des dossiers remis à la Commission, **3 clubs** répondent favorablement aux critères incontournables et cumulables pour obtenir le Label Jeunes pour la période 2023 / 2027.

**OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS,
FC BRIOLET,
FCC MEDITERRANEE.**

La Commission soumet pour approbation à l'obtention du Label Jeunes auprès du Comité Directeur du District de l'Aude la liste des clubs suivante :

Label Jeunes Espoir : OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS & FC BRIOLET.

Label Jeunes Excellence : FOOTBALL CLUB CORBIERES MEDITERRANEE.

LABEL ECOLE DE FOOT AU FEMININ

En création	5 clubs	Ouvert mais plateforme non alimenté
En traitement	Aucun	Alimenté mais pas déposé dans les temps
A déposé avant 15/12/22	1 club	Déposés mais à travailler pour être éligible RC BADENS
Eligibles	Aucun	

LABEL JEUNES FUTSAL

En création	5 clubs	Ouvert mais plateforme non alimenté
En traitement	2 clubs	Alimenté mais pas déposé dans les temps
A déposé avant 15/12/22	Aucun	Déposé mais à travailler pour être éligible
Eligibles	Aucun	

VOTE DU COMITE DIRECTEUR DU DISTRICT - 23 MEMBRES :

- POUR : 17
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- NON EXPRIME : 6

Le Comité Directeur valide à l'unanimité le dossier de candidature pour le LABEL JEUNES, présenté par le CTD DAP.

Le Secrétaire Général

Pascal RIOU



Le Président du District

Pierre MICHEAU



Commission d'Appel Général

PV N° 06 du 01 juin 2023

La Commission d'Appel Général du District de l'Aude s'est réunie en conférence téléphonique le 01 juin 2023.

Président de séance : M Quéau Pierre

Présents : Messieurs Joly Eric, Khicha Ouziene, Ricour Guillem, Frédéric Tissot, Cédric Batard,

ASC DES ILES

Considérant l'appel interjeté par l'Association Sportive et Culturelle des Iles , numéro d'affiliation 547377, en date du mardi 30 mai 2023.

Considérant que cette procédure d'appel vient en contestation d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors du District de l'Aude en date du 26 mai 2023 parue au Journal Officiel le 30 mai 2023

Considérant cet appel recevable dans sa forme et ses délais

Considérant que cet appel vise à contester le tableau des quarts de finale de la Coupe Meilleur Taux.com. par lequel le club ASC des Iles doit se déplacer au club de Villedubert.

Considérant que sur son Procès verbal en date du 06 mars 2023 la Commission des Compétitions Seniors stipulait : « **Lors des 1/8ème de finales, des rencontres pourront être inversées si une équipe qui a joué en 1/16ème de finales à domicile rencontre une équipe qui a joué à l'extérieur.** »

Considérant que sémantiquement, le terme utilisé : « lors » ne saurait équivaloir à « à partir de » et donc que la procédure de réception et déplacement indiquée ne peut indéniablement qu'être appliquée aux 1/16^{ème} de finales.

Considérant les articles 11 et suivants du Règlement des Compétitions Seniors : « Coupes Lopez et Favre, phases finales à élimination directe » indique (art 11.1) : « **Un seul tirage au sort indiquera le tableau complet des phases finales à partir des seizièmes de finale.** »

Par ces motifs, la Commission d'Appel Général du District de l'Aude confirme le tirage des quarts de finale de la Coupe Meilleur taux.com publié dans le PV de la Commission des Compétitions Seniors en date du 26 mai publié le 30 mai.

Rejette l'appel interjeté par le club ASC DES ILES.

Communique la présente décision à la Commission Compétente.

Frais d'appel à la charge du club ASC des ILES 84 €.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives du tribunal de Grande Instance de Carcassonne dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président de la Commission d'Appel du District de l'Aude

Pierre Quéau le 01 juin 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Quéau', is written on a light-colored background.

Commission Statuts Et Règlements

PV du 01/06/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : VOURIOT Laurent

Seniors D2 / poule A

Fc Chauriens 1 / Salles s/hers 1

Rencontre n° 24585971 du 21/05/2023

Conclusion procédure d'évocation déposée par Salles s/hers 1 (527209)

La demande d'évocation déposée par le club de Salles s/ hers 1 reçue au District le 22/05/2023 à 10:01 (527209) au motif de de la qualification et ou la participation d'un joueur sur ce match ,ce joueur étant suspendu à titre conservatoire depuis le 17/04/2023 »

La demande d'évocation a été transmise au club de Fc Chauriens le 26/05/2023, qui n'a pas adressé ses observations à la Commission

La Commission jugeant en premier ressort :

La commission agit sur le fondement des dispositions des articles suivants des RG de la FFF

Article 187-2 des RG de la FFF . Précise :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié {.....} »*

Article 226 des RG de la FFF ,précise :

« *1 La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...]*

4 La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la ligue d'Occitanie de football et du District de l'Aude il apparaît que :

Le licencié LAZAAR Zakariae n° 2543655773 a bien participé au match en rubrique alors qu'il était suspendu à titre conservatoire avec effet au 17/04/2023

Le licencié FEITOZA MIRA Jayson n° 9602271520 a également participé au match en rubrique alors qu'il était suspendu de 3 matchs de suspension avec effet au 03/04/2023

Depuis la date d'effet au match sus visé le 21/05/2023 le club de Fc Chauriens n'a effectivement joué qu'un (1) match le 16/04/2023 ,les matchs du 23/04/2023 et du 14/05/2023 ne pouvant être pris en compte car le club du Fc Chauriens a déclaré forfait pour les deux rencontres

Dès lors, il apparaît que les joueurs susvisés ont participé à la rencontre litigieuse alors même qu'ils se trouvaient en état de suspension, raison pour laquelle, outre la perte de la rencontre par pénalité pour leur équipe, les joueurs LAZAAR Zakariae (2543655773) et FEITOZA MIRA Jayson (9602771520) seront sanctionnés, en application de l'article 226-4 , d'un match de suspension ferme à compter de 05/06 /2023

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE

MATCH PERDU par PÉNALITÉ à l'équipe de Fc CHAURIENS 1

Fc Chauriens: 0 (-1pt) / Salles s/ Hers1 : 3 (+3pts)

INFLIGE au joueur LAZAAR Zakariae (2543655773) un match de suspension ferme à compter du 05/06/2023

INFLIGE au joueur FEITOZA MIRA Jayson (9602771520) un match de suspension ferme à compter du 05/06/2023

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat

Les droits d'évocation soit 58€ seront portés au débit du club de Fc Chauriens (564161)

Seniors D2 / poule A

Fc Quillan 1 / Fc Chauriens 1

Rencontre n° 24585977 du 28/05/2023

DEMANDE D'ÉVOCATION PAR LA COMMISSION

La Commission agissant sur les fondements de l'article :

L'article 187-2 des RG de la FFF précise,

« 2 Évocation même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

-D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié

-D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »

Après vérification de la FMI, la Commission demande :

Au club de FC Chauriens (564161) toutes les explications relatives à la participation à la rencontre en rubrique du joueur FEITOZA MIRA Jayson n° 9602771520 alors qu'il était suspendu

Cette demande devra parvenir au District avant le 06/06/2023

Seniors D2 / Poule B

Carcassonne fac 2 /O Corb Sud Minervois 2

Rencontre n° 24586108 du 28/05/2023

DEMANDE D'ÉVOCATION PAR LA COMMISSION

La Commission agissant sur les fondements de l'article :

L'article 187-2 des RG de la FFF précise,

« 2 Évocation même en cas de réserves ou de réclamation, **l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

-D'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié**

-D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »

Après vérification de la FMI, la Commission demande :

Au club de CARCASSONNE FAC 2 (548132) toutes les explications relatives à la participation à la rencontre en rubrique du joueur **FLAMANT Lucas n° 2543216668 alors qu'il était suspendu**

Cette demande devra parvenir au District avant le 06/06/2023

Seniors Feminines D1 / phase 2

FCCM / Ets Malvoise

Rencontre n° 25493254 du 27/05/2023

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance des éléments suivants :

Le club de FCCM (580919) formule le désir de faire jouer le match en rubrique le 04/06 /2023 par un courriel reçu au district le 29/05/2023 à 20:13 sur le terrain de Portel des Corbieres

Le club de Ets MALVOISE (550702) ayant donné son accord le 29/05/2023 à 22:12

LA COMMISSION DÉCIDE

Match à jouer à la date du 04/06/2023

Transmet à la commission compétente pour confirmation de programmation et désignation d'arbitres

Le Président de la Commission

M. RUIZ Michel

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PROCES-VERBAL

REUNION DU 30 mai 2023 – SIEGE DU DISTRICT DE L'AUDE

Présents en visio-conférence : Président : M. RICOUR

Présents : Mme DELANGLE Nathalie - M. RUIZ-DELANGLE Cyrille

Excusés : M. TISSEUR

Assistent : M. TRASTET – Mme FABIE

Il est procédé au dépouillement des plis reçus pour acte de candidature. Il a été reçu 5 plis adressés au siège du District de l'Aude. Après contrôle, il a été constaté que la totalité des plis sans exception, sont parvenus au District dans le délai qui était imparti.

Après ouverture de chaque pli, il ressort 5 candidatures individuelles pour l'élection de représentant des clubs de District à l'assemblée générale de Ligue

Après un rappel des règles d'éligibilité des candidats établies par les statuts de la Fédération Française de Football et les statuts du District de l'Aude, les candidatures ont été examinées une à une, à voix haute devant l'assemblée de la commission.

Après enquête et investigations sur les candidatures soumises, la commission de surveillance des opérations électorales prend les décisions suivantes :

Les candidatures individuelles suivantes sont jugées recevables et peuvent candidater :

QUEAU Pierre

RIOU Pascal

VOURIOT Laurent

DUMONS Marie-Eve

TALANDIER Francis

Soit au total 5 candidats admis

Tenue de l'Assemblée Générale

La commission suggère au Comité Directeur d'établir un vote de manière électronique via une société prestataire qualifiée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, les travaux de la commission sont terminés.

Signé : Le Président
Guillem RICOUR

